

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 JUIN 2026

Convocation en date du 20 mai 2026.

Le 5 juin deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Christelle ANDRÉ (est arrivée à 18H40), Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BEAUGÉ, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Stéven BEGOS.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane MOREL a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Isabelle MAUDUIT a donné procuration à Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Stéphanie MORVAN a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Nicolas BEAUMONT a donné procuration à Monsieur Mathieu CHUTO, Monsieur Fabien GUIAVARC'H a donné procuration à Monsieur Frédéric NIORE, Monsieur Hervé HERLÉDAN a donné procuration à Monsieur Steven BEGOS.

Madame Sandrine GUEIT a été nommée secrétaire de séance.

2026-06-070

ADMINISTRATION GENERALE

Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 13 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune,

En application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes à l'ouverture du scrutin à savoir : Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Elodie LAURENT.

En application des articles L.289 et R.133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal. Les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Conformément aux articles L.284 à L.286 du Code électoral, le Conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète selon l'article L.289 du Code électoral.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. L'article R.137 du Code électoral dispose que la déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes :

- Le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible.
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats.

Un appel à candidature est effectué.

2 listes de candidats sont déposées.

Les membres du Conseil municipal sont invités à passer au vote sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultat de l'élection :

Cf PV de proclamation

Proclamation des élus :

Madame le Maire proclame élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégué obtenus.

Madame le Maire proclame élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

DELEGUES :

- Madame BOURBIGOT Anne
- Monsieur MOREL Stéphane
- Madame VAN HORNE Liesbeth
- Monsieur CHUTO Mathieu
- Madame GUEIT Sandrine
- Monsieur RAVALEC Arnaud
- Madame LE QUINQUIS Hélène
- Monsieur LE LOUPP Guy
- Madame BAUGÉ Laurence
- Monsieur HOSTIOU Wilfried
- Madame ANDRÉ Christelle
- Monsieur QUEFFÉLEC Yannick
- Madame MAUDUIT Isabelle
- Monsieur BÉGOS Stéven
- Madame DUGUÉ Geneviève

SUPPLEANTS :

- Monsieur DANIGO Ronan
- Madame MORVAN Stéphanie
- Monsieur BEAUMONT Nicolas
- Madame GAREL Agnès
- Monsieur HERLÉDAN Hervé

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 8 juin 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BENODET

Département (collectivité)	FINISTERE
Arrondissement (subdivision)	QUIMPER
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bénodet

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BOURBIGOT Anne	LAVAL Stéphanie	
VAN HORNE Liesbeth	BEGOS Steven	
GUEIT Sandrine	LE GOFF Catherine	
CHUTO Mathieu		
LE QUINQUIS Hélène		
NIORÉ Frédéric		
RANNOU Annie		
GAREL Agnès		
LE LOUPP Guy		
LE GALL Jean-Luc		
ANDRÉ Christelle		
RAVALEC Arnaud		
BAUGE Laurence		
HOSTIOU Wilfried		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

QUEFFÉLEC Yannick		
DANIGO Ronan		
LAURENT Élodie		
DUGUÉ Geneviève		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MOREL Stéphane	GUIAVARC'H Fabien	
MAUDUIT Isabelle	HERLÉDAN Hervé	
MORVAN Stéphanie		
BEAUMONT Nicolas		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Anne BOURBIGOT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Sandrine GUEIT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Elodie LAURENT.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Faire encore gagner Bénodet avec passion	22	13	4
Un nouveau souffle pour Bénodet	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

[illegible]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18..... heures et 50..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

2

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Chose

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[Handwritten signature]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

FEUILLE DE PROCLAMATION n°...../.....¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Fait à Bénodet, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant).

Les membres du bureau.

Le secrétaire.

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Un nouveau souffle pour Bénodet

1	BEGOS Stéven	21/01/1985	Quimper (29)	4 Carn Palud 29950 BENODET
2	DUGUE Geneviève	01/06/1963	Mans (72)	33 Avenue des Roseaux 29950 BENODET
3	HERLEDAN Hervé	28/11/1977	Concarneau (29)	55 Route de Fouesnant 29950 BENODET
4	LAVAL Stéphanie	25/02/1977	Brons (69)	Route de Ty Pin 29950 BENODET

Liste Faire encore gagner Bénodet avec passion

1.	BOURBIGOT Anne--	20/11/1969 à Quimper (29)	- 6 avenue des roseaux 29950 BENODET
2.	MOREL Stéphane--	25/05/1980 à Rennes (35)	- 12 rue des ajoncs 29950 BENODET
3.	VAN HORNE Elisabeth-	27/12/1960 à Helden (Pays-bas)	- 85 route du Letty 29950 BENODET
4.	CHUTO Mathieu-	06/04/1975 à Quimper (29)	- 11 rue de Belle île 29950 BENODET
5.	GUEIT Sandrine-	24/03/1979 à Quimper (29)	- 13 avenue des roseaux 29950 BENODET
6.	RAVALEC Arnaud-	15/06/1971 à Quimper (29)	- 17 Hent Beg Kroissen 29950 BENODET
7.	LE QUINQUIS Hélène-	24/10/1962 à Quimper (29)	- 4 rue Marie Pasteur 29950 BENODET
8.	LE LOUPP Guy-	18/09/1959 à Quimper (29)	- 66 rte Clohars Fouesnant 29950 BENODET
9.	BAUGE Laurence-	22/04/1974 à Carhaix-plouguer (29)	- 77 route de Guenodou 29950 BENODET
10.	HOSTIOU Wilfried-	20/12/1985 à Quimper (29)	- 15 rue de Kersalé 29950 BENODET
11.	ANDRE Christelle-	08/04/1971 à Quimper (29)	- 34 route de Trévourda 29950 BENODET
12.	QUEFFELEC Yannick-	25/07/1988 à Quimper (29)	- 5 rue Marie Pasteur 29950 BENODET
13.	MAUDUIT Isabelle-	26/02/1967 à Paris 11 ^{ème} (75)	- 24 avenue de l'Odé 29950 BENODET
14.	DANIGO Ronan-	19/10/1988 à Quimper (29)	- 50 rue Marie Pasteur 29950 BENODET
15.	MORVAN Stéphanie--	07/04/1975 à Pont-l'abbé (29)	- 11 Carn Palud 29950 BENODET
16.	BEAUMONT Nicolas-	14/12/1983 à Guilhaud (07)	- 5 allée Guiautec 29950 BENODET
17.	GAREL Agnès-	23/09/1958 à Quimper (29)	- 1 Keraven Vian 29950 BENODET
18.	LE GALL Jean-Luc-	25/08/1963 à Quimper (29)	- 1 rue de Molène 29950 BENODET
19.	RANNOU Annie-	17/05/1957 à Quimper (29)	- 3 allée Guiautec 29950 BENODET
20.	NIORE Frédéric-	26/12/1948 à Versailles (78)	- 1 Kerlouga 29950 BENODET

DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu de naissance	Mandat (délégué ou suppléant)	adresse	CP	Remplacant de (seulement dans le cas particulier des sénateurs, députés, conseillers régionaux ou départementaux)
Bénodet	Amne	20/11/1969	Quimper (29)	délégué	6 avenue des Rodeaux Bénodet	29950	
Bénodet	Stéphane	25/05/1980	Rennes (35)	délégué	12 rue des Aïoacs Bénodet	29950	
Bénodet	Liesbeth	27/12/1960	Heiden (Pays-Bas)	délégué	85 route du Letty Bénodet	29950	
Bénodet	Mathieu	06/04/1975	Quimper (29)	délégué	11 rue de Belle Ile Bénodet	29950	
Bénodet	Sandrine	24/03/1979	Quimper (29)	délégué	13 avenue des Roseaux Bénodet	29950	
Bénodet	Arnaud	15/06/1971	Quimper (29)	délégué	17 Hent Beg Kroissen Bénodet	29950	
Bénodet	Hélène	24/10/1962	Quimper (29)	délégué	4 rue Marie Pasteur Bénodet	29950	
Bénodet	Guy	18/09/1959	Quimper (29)	délégué	66 route de Clohars Fouesnant Bénodet	29950	
Bénodet	Laurence	22/04/1974	Carhaix-Plouguer (29)	délégué	77 route de Guénodou Bénodet	29950	
Bénodet	Wlfrid	20/12/1985	Quimper (29)	délégué	15 rue de Kersatè Bénodet	29950	
Bénodet	Christelle	08/04/1971	Quimper (29)	délégué	34 route de Trevoirnda Bénodet	29950	
Bénodet	Yannick	25/07/1988	Quimper (29)	délégué	5 rue Marie Pasteur Bénodet	29950	
Bénodet	Isabelle	26/02/1967	Paris 11ème (75)	délégué	24 avenue de l'Odet Bénodet	29950	
Bénodet	Steven	21/01/1985	Quimper (29)	délégué	4 Carr Palud Bénodet	29950	
Bénodet	Geneviève	01/06/1963	LE MANS (72)	délégué	33 avenue des Roseaux Bénodet	29950	
Bénodet	Ronan	19/10/1988	Quimper (29)	suppléant	50 rue Marie Pasteur Bénodet	29950	
Bénodet	Stephanie	07/04/1975	Pont l'abbé (29)	suppléant	11 Carr Palud Bénodet	29950	
Bénodet	Nicolas	14/12/1983	Guilherand (07)	suppléant	5 allée Guilaitec Bénodet	29950	
Bénodet	Agnès	23/09/1958	Quimper (29)	suppléant	1 Kerraven Vian Bénodet	29950	
Bénodet	Hervé	28/11/1977	Concarneau (29)	suppléant	55 route de Fouesnant Bénodet	29950	